Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-058-19709/26/BM

■ Approbation de l'exonération partielle des pénalités appliquées à la société Qualiconsult Sécurité au titre de l'accord-cadre de coordination en matière de protection de la santé pour les chantier de 2ème et 3ème catégories - Lot 4 Bassin Est

171984

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 16 décembre 2024 à la société QUALICONSULT SECURITE, l'accord-cadre n° Z240361F00 de prestations intellectuelles pour la coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les chantiers de 2e et 3e catégories (Travaux de voirie et infrastructures) – Lot 4 Bassin Est

Parmi les bons de commande notifiés au mandataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis le bon de commande n°25EP01065 en date du 5 février 2025 pour la réalisation d'une mission de CSPS de catégorie 2 de la phase réalisation pour l'aménagement de l'entrée de ville de Gémenos pour un montant de 2 820,00€ H.T.

Parmi les éléments de missions confiés au prestataire QUALICONSULT SECURITE au titre du bon de commande se trouvent les prestations :

- De visites d'inspections communes avec remise de compte-rendu,
- De visites de chantier avec remise de compte rendu.

Conformément à l'article 2.3 du CCAP de l'accord cadre à bons de commande les délais pour la transmission des documents attendus dans le cadre des missions confiées au titulaire sont les suivants :

- Remise des comptes rendus des visites de chantier hebdomadaire ou inopiné et des réunions par mail : 48h à compter de la fin de chaque visite. *En cas de danger imminent constaté lors la visite, le prestataire devra le signaler immédiatement au maitre d'ouvrage et remettre un compte rendu sous 24h.

Cependant, ces prestations ont été réalisées avec les retards suivants :

- Remise du compte rendu d'inspection commune 1 du 23/06/2025 : 2 jours
- Remise du compte rendu d'inspection commune 2 du 29/04/2025 : 56 jours
- Remise du compte rendu d'inspection commune 3 du 29/04/2025 : 56 jours
- Remise du compte rendu d'inspection commune 4 du 17/09/2025 : 4 jours
- Remise du compte rendu de visite de chantier du 25/08/2025 : 2 jours
- Remise du compte rendu de visite de chantier du 02/09/2025 : 1 jour

Ceci représente un total de 121 jours de retard dans la remise des documents attendus.

En application de l'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le non respect du délai de remise des livrables implique une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Par ailleurs, comme le détaille l'article 6.2 du CCAP de l'accord cadre Z240361F00 relatif aux modalité d'application des pénalités :

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG Prestations intellectuelles (PI), les pénalités sont dues dès le 1er euro. Les pénalités sont cumulatives.
- Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG Prestations intellectuelles (PI), les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

Ainsi, il en résulte un total de 12 100,00€ HT de pénalités.

Au vu de ce que représente les montants des pénalités par rapport au montant du bon de commande (429%) et dans le souci de faire une application raisonnée des pénalités de retard, il est proposé de réduire ces pénalités à hauteur de 30% du bon de commande. En effet, selon la jurisprudence :

- Des pénalités supérieures à 55% du montant total du marché sont manifestement excessives;
- Un montant de pénalité de retard correspondant à 26 % du montant total du marché n'est pas considéré comme manifestement excessif ;
- Un montant de pénalités qui représente plus du quart du montant total du marché n'est pas de nature à ôter tout caractère dissuasif à la sanction.

Ainsi, les pénalités arrêtées à 30 % du montant du bon de commande, taux apparaissant comme raisonnable au regard de la jurisprudence et du nombre de jours de retard s'élèveraient à : 846,00€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 006-19161/26CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'accord-cadre n° Z240361F00 de prestations intellectuelles pour la coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les chantiers de 2e et 3e catégories (Travaux de voirie et infrastructures) – Lot 4 Bassin Est ;
- Le bon de commande n°25EP01065 en date du 5 février 2025 pour la réalisation d'une mission de CSPS de catégorie 2 de la phase réalisation pour l'aménagement de l'entrée de ville de Gémenos.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au regard des dates de service faits, des pénalités de retard doivent être appliqués à l'encontre de la société QUALICONSULT SECURITE ;
- Qu'en application des documents contractuels il en résulte des montants de pénalités excessifs au vu du montant du bon de commande ;
- Qu'il est nécessaire de faire une application raisonnée des pénalités de retard.

Délibère

Article 1 :

Les pénalités de retard appliquées au bon de commande n° 25EP010605 sont plafonnées à 30 % du montant du bon de commande.

Article 2 :

L'intégralité de la pénalité de retard appliquée au bon de commande n° 25EP010605 fait l'objet d'un titre de recette émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur du montant suivant : 12100,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 25EP010605.
Concurremment, un mandat de remise gracieuse, au titre de cette même pénalité, sera émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le montant spécifié ci-après : 11254,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 25EP010605.
Cela revient à appliquer, in fine, à la société QUALICONSULT SECURITE une pénalité de retard, plafonnée à 30% du montant du bon de commande susvisé, laquelle est équivalente à : 846,00 euros pour le bon commande n° 25EP010605.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement chapitre 65 , nature 6583 , fonction 61.
Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOEST – 7VOAEP ».

La recette correspondante sera constatée au budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75 , nature 755 , fonction 61.
La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et sera exécutée par le service gestionnaire « 7VOEST – 7VOAEP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026